

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/191

30 mai 2006

(06-2580)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## QUESTIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS

### Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 18 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

#### **I. GÉNÉRALITÉS**

1. À la 35<sup>ème</sup> réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS), tenue en mars 2006, le Secrétariat a distribué une note d'information (G/SPS/GEN/640) qui résume les expériences des Membres et expose un certain nombre de questions fondamentales concernant la mise en œuvre de l'article 6 (zones exemptes de parasites ou de maladies) de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

2. La note d'information est un document récapitulatif de référence très utile qui facilitera les discussions en cours sur les expériences et les difficultés des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et sur le rôle des organismes internationaux à activité normative. Pour contribuer à rendre la note d'information aussi utile que possible, l'Australie formule ci-après quelques observations à son sujet.

3. Les Membres ont souligné l'importance des travaux en cours et du rôle des organismes internationaux à activité normative dans le domaine des directives techniques et administratives pour la mise en œuvre de la régionalisation. L'Australie partage l'avis selon lequel les solutions des problèmes soulevés par les Membres devraient être pleinement compatibles avec les travaux en cours des organismes internationaux à activité normative, qui englobent des recommandations sur la reconnaissance des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites ou de maladies. L'Australie considère que ces organismes sont les plus qualifiés pour élaborer des instructions relatives à l'application des décisions en matière de régionalisation. Toutes directives adoptées par le Comité SPS devraient donc être en parfaite harmonie avec les travaux de ces organismes dans ce domaine, de manière à éviter les doubles emplois inutiles et la confusion.

#### **II. OBSERVATIONS DE L'AUSTRALIE SUR LE DOCUMENT G/SPS/GEN/640**

##### **A. EXPÉRIENCES DES MEMBRES**

4. Pour l'Australie, la synthèse très utile des expériences des Membres faite par le Secrétariat met l'accent en particulier sur certaines questions concernant la santé animale. Cela tient, bien entendu, aux données d'expérience communiquées par les Membres dans le passé à titre d'exemples pour la discussion dans le cadre du Comité, ainsi qu'aux travaux substantiels sur la compartimentation

et le zonage menés à bien par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). L'Australie présente ci-après, pour information, quelques observations additionnelles sur des questions concernant la préservation des végétaux.

- **Éradication:** Dans la dernière phrase du paragraphe 10, sont mentionnées certaines activités qui pourraient être comprises dans les programmes d'éradication relatifs aux parasites affectant les végétaux. L'expérience de l'Australie indique qu'il est possible d'y ajouter d'autres activités telles que la destruction des plantes hôtes, les désinfestations et la communication.
- **Contrôle et préparation aux situations d'urgence:** Dans la deuxième phrase du paragraphe 11, il est question d'empêcher une épidémie à l'aide de contrôles stricts du commerce et des mouvements "des animaux". L'Australie a constaté, à la lumière de son expérience, que le contrôle des mouvements (par exemple le contrôle des mouvements des végétaux et des plantes hôtes) peut être également pertinent dans le cas de la gestion de la préservation des végétaux.
- **Coopération entre secteur public et secteur privé:** Le paragraphe 13 met en lumière l'importance de la coopération avec le secteur privé. L'Australie a constaté que cette coopération est très importante, tant pour la santé des animaux que pour la préservation des végétaux. L'approche adoptée par l'Australie pour la gestion et la réduction des risques présentés par les parasites et maladies exotiques repose en partie sur l'établissement de partenariats plus étroits entre l'industrie et les pouvoirs publics, y compris l'élaboration d'accords de partage de coûts dans certains cas, et l'examen (ou l'élaboration) de plans sectoriels de biosécurité. Ces processus de planification préventifs améliorent la possibilité de maintenir des échanges nationaux et internationaux, de négocier l'accès à de nouveaux marchés étrangers et de réduire les coûts sociaux et économiques des incursions de maladies et de parasites tant pour les cultivateurs que pour la communauté dans son ensemble.
- **Prévisibilité/délais:** La dernière phrase du paragraphe 14 résume certaines observations faites du point de vue de Membres importateurs. Une question additionnelle peut être pertinente: l'évaluation d'une demande de reconnaissance du statut de zone exempte (ou à faible prévalence de parasites/maladies) s'inscrit généralement dans le cadre plus vaste de l'évaluation des risques à l'importation présentés par un ensemble de parasites/maladies. En outre, le temps consacré à l'accomplissement de certaines étapes du processus d'évaluation peut varier selon le cas, en fonction de la complexité et des aspects techniques de la situation évaluée.

## B. ÉTAPES TYPIQUES À SUIVRE POUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES – SECTION IV

5. L'Australie partage les préoccupations exprimées par un certain nombre de Membres à la réunion du Comité SPS de mars 2006, s'agissant en particulier des points suivants:

- i) le paragraphe 26 ne tient pas compte des situations dans lesquelles des parasites ou maladies particuliers n'ont jamais été détectés sur le territoire d'un Membre, et ne vise que les situations dans lesquelles des parasites ou des maladies ont été éradiqués; et
- ii) la régionalisation s'inscrit dans le processus global d'élaboration d'une mesure SPS et n'est pas une activité indépendante. L'élaboration de ces mesures est généralement précédée ou fait partie d'une évaluation globale du risque, visée par les règles de l'Accord SPS et les instructions pertinentes données par des organisations internationales.

6. Pour répondre à ces préoccupations, l'Australie propose de remplacer le libellé du paragraphe 26 par le texte suivant:

"Dans le cas du pays exportateur, le processus administratif à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale est généralement précédé de l'obtention d'un statut sanitaire ou phytosanitaire particulier pour tout ou partie de son territoire, à la fois dans les cas où des parasites ou maladies particuliers n'ont jamais été détectés sur le territoire d'un Membre et dans les cas où la prévalence des parasites ou des maladies a évolué sensiblement.

Dans le cas du pays importateur, le processus administratif à suivre pour l'obtention d'une reconnaissance bilatérale est généralement précédé ou fait partie d'une évaluation globale du risque concernant le parasite ou la maladie en question, qui est visée par les dispositions de l'Accord SPS, surtout les articles 5 et 6."

7. Le paragraphe 27 (étape A) dispose, en l'état actuel, qu'après avoir obtenu un statut sanitaire ou phytosanitaire particulier, un pays peut demander la reconnaissance de son statut par l'organisme international à activité normative compétent. Cette reconnaissance peut contribuer à accélérer le processus de reconnaissance bilatérale (comme il est indiqué au paragraphe 41 a) – étape K) mais, conformément aux dispositions de l'Accord SPS, elle n'abroge pas le droit d'un Membre importateur d'effectuer sa propre évaluation au cas par cas. Comme les Membres l'ont fait observer à la réunion de mars 2006, le paragraphe 27 est donc incorrect dans la mesure où il indique que la reconnaissance par les organismes internationaux à activité normative est une condition préalable au passage à l'étape suivante du processus (la reconnaissance bilatérale).

---